

Ex. n° 495 B du tarif des douanes (joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil).

Ex. n° 496 du tarif des douanes (ouvrages dorés et argentés).

Ex. n° 496 bis du tarif des douanes (bijouterie fausse).

Ex. n° 602 bis du tarif des douanes (ouvrages de tournerie).

Ex. n° 603 quarter C du tarif des douanes (ouvrages en bois).

Ex. n° 610 (joncs, rotins, roseaux).

Ex. n° 639 bis du tarif des douanes (ivoire mélangé ou non).

Ex. n° 640 quarter du tarif des douanes (nacre, écaille, ambre, ambroïde, ivoire, mélangés ou non).

Ex. n° 641 bis du tarif des douanes (celluloïd) (ivoire et écailles factices) (caséine, bakélite, albertol, plastose, cellophane, acétate de cellulose et autres matières plastiques). — (Bois laqués, bois fins et toutes autres matières).

Ex. n° 646 C du tarif des douanes (bimbeloterie).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera poinçonnée à 30 millimètres du bas de la poignée, en lettres de 3 millimètres de hauteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

PAVÉS ET BORDURES DE TROTTOIR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pavés et bordures de trottoir repris aux numéros suivants du tarif des douanes :

a) Bordures de trottoir :

Ex. n° 176 ter. — Bordures en granit;

Ex. n° 176 quater. — Bordure en écaussine;

Ex. n° 177. — Bordures en pierres autres;

b) N° 183. — Pavés en pierre naturelle.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera marquée sur l'une des faces latérales de chaque article en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur imprimées au pochoir à l'aide d'une encre indélébile de couleur différente de celle des produits.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine, par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni les produits ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 3 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Renouvellement du modus vivendi commercial franco-italien

ARRETE N° 230 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936;

Vu la circulaire ministérielle n° 354 en date du 12 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1937 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 13 décembre 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 juin 1937 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} janvier 1938 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

A Son Excellence le comte Ciano di Cortellazo,
ministre des affaires étrangères, Rome.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

(S). BLONDEL.

(Copie).

Rome, le 13 décembre 1937.

MINISTERO

DEGLI AFFARI ESTERI

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires
de la République française, Rome.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à votre excellence que le gouvernement français désirent entamer au cours du mois de janvier 1938 de nouvelles négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à votre excellence de proroger, jusqu'au 31 janvier 1938, le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(S). CIANO.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1937.

ARBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

ARRETE N° 231 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues